

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 21967

Numéro SIREN : 833 084 148

Nom ou dénomination : EYESBERG

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2020 sous le numéro de dépôt 90073

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Je soussigné Arnaud BOIVIN,
Demeurant 11 Avenue Claude Vellefaux 75010 PARIS,

Agissant en qualité de Président de la société EYESBERG, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée sous le numéro 833 084 148 RCS NANTERRE,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que le siège social de la société EYESBERG est fixé depuis l'origine 13 RUE DIDEROT, 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A ASNIERES-SUR-SEINE
Le 28/07/2020

Arnaud BOIVIN
Président



EYESBERG
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 13 RUE DIDEROT, 92600 ASNIERES-SUR-SEINE
833 084 148 RCS NANTERRE

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 28 JUILLET 2020

QUATRIEME DÉCISION

Monsieur Arnaud BOIVIN, associé unique, décide de transférer le siège social du 13 RUE DIDEROT, 92600 ASNIERES-SUR-SEINE au 11 Avenue Claude Vellefaux 75010 PARIS à compter du 28/07/2020 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 11 Avenue Claude Vellefaux 75010 PARIS".

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Certifié conforme

Le Président



EYESBERG
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 11 Avenue Claude Vellefaux 75010 PARIS
833 084 148 RCS PARIS

STATUTS

Mise à jour le 28 juillet 2020

Modification de l'article 4 - transfert de siège

EYESBERG
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 11 Avenue Claude Vellefaux 75010 PARIS
833 084 148 RCS PARIS

TITRE I - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE

Article 1. Forme

Par acte sous seing privé, il est formé par l'associé sus-dénommé, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nanterre

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts et fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

1. La prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes entreprises industrielles ou commerciales ou civiles en vue de leur gestion et leur administration,
2. La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
3. l'exercice de toutes activités avec les sociétés concernées ou société tierce, notamment de prestations de services et de conseil, de management, ou tout autre objet connexe ou similaire, de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;
4. Généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importants qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux

alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : EYESBERG

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au : **11 Avenue Claude Vellefaux 75010 PARIS**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de Paris et se terminera le **31 décembre 2018.**

Article 7. Apports

Lors de la constitution, l'associé a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 10 000 € (dix mille euros) en contrepartie de laquelle il a été créé 10 000 actions.

Ledit apport a été souscrit en totalité et intégralement libéré comme en atteste le certificat du dépositaire de fonds ci-annexé, à savoir, la Banque :

Société Générale Agence Gay- Lussac 38, rue Gay-Lussac 75005 PARIS

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de **10 000 euros (dix mille euros)**

Il est divisé en 10 000 actions de 1 euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

TITRE II - VALEURS MOBILIERES

Article 9. Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis dans les statuts.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes, peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions de préférence.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Article 10. Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Généralités

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social.

Chaque action, hors celle sans droit de vote, donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

10.2. Droit d'information permanent

Tout associé a le droit, à toute époque sous réserve d'une demande préalable effectuée quinze (15) jours avant la consultation, de consulter au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société les documents suivants :

- les documents sociaux concernant les trois (3) derniers exercices, à savoir : l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), les rapports des commissaires aux comptes si la société est soumise aux contrôle légale des comptes,
- les procès-verbaux et feuilles de présences des assemblées tenues au cours des trois (3) derniers exercices
- la liste des dirigeants et des commissaires aux comptes, ainsi que celle des associés à jour, mentionnant le nombre de valeurs mobilières dont ils sont détenteurs ainsi que leurs natures
- les statuts de la société en vigueur au jour de la demande

Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

10.3. Droit d'information préalable aux décisions prises par la collectivité des associés

Tout associé a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale, de consulter au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société, les documents suivants :

- le rapport de l'organe de direction
- le texte des projets de résolution
- le cas échéant, le(s) rapport (s) des commissaires aux comptes, aux apports ou à la fusion
- s'il s'agit de l'assemblée ordinaire annuelle, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion

Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Tout associé peut demander à la société, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale, de lui transmettre à l'adresse indiquée par lui, avant la réunion et aux frais de la société, ces mêmes documents visés au présent article 10.3, à l'exception de l'inventaire.

A compter de la convocation, tout associé a, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale, la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 11. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 12. Nue propriété – Usufruit

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

L'usufruitier est le seul titulaire des dividendes distribués sans distinguer selon leur source (réserves, profits exceptionnelles ou autres).

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives et de la distribution des dividendes. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III - MODALITE ET CONTROLE DES CESSIIONS

Article 13. Transmission des actions

13.1. Définitions

Les termes ci-après énumérés dans les statuts ont la signification suivante :

- Cession/ Céder : Désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et

notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente amiable ou forcée y compris aux enchères, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions, étant précisé que la cession ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription d'actions au profit d'une personne, physique ou morale, dénommée est assimilée à une Cession.

Les termes de Cédant et de Cessionnaire devront être interprétés dans cette acception.

- Tiers : Désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque autre qu'un Associé ;
- Actions, Titres ou Valeur mobilière : Désigne la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété :
 - des actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la Société,
 - des droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital, des droits d'attribution d'actions gratuites,
 - de manière générale, de tous les droits, titres et valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ou des titres représentatifs d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou à une quotité de ses bénéficiaires, ainsi que les droits préférentiels de souscription et/ou les droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières et droits susvisés ;
- Réception des notifications :

Toute notification devant être donnée au titre des présents statuts sera réputée avoir été reçue, au plus tard, sept (7) jours après la date du cachet de la poste.

13.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des Valeurs Mobilières s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

La Société est tenue de procéder à cette transmission le jour même de la réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci. A défaut d'y procéder le commissaire aux comptes pourra se substituer au représentant légal.

Les Valeurs Mobilières sont librement transmissibles par l'associé unique.

Les Valeurs Mobilières sont transmissibles, même entre associés, sous les conditions suivantes :

notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente amiable ou forcée y compris aux enchères, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions, étant précisé que la cession ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription d'actions au profit d'une personne, physique ou morale, dénommée est assimilée à une Cession.

Les termes de Cédant et de Cessionnaire devront être interprétés dans cette acception.

- Tiers : Désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque autre qu'un Associé ;
- Actions, Titres ou Valeur mobilière : Désigne la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété :
 - des actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la Société,
 - des droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital, des droits d'attribution d'actions gratuites,
 - de manière générale, de tous les droits, titres et valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ou des titres représentatifs d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou à une quotité de ses bénéficiaires, ainsi que les droits préférentiels de souscription et/ou les droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières et droits susvisés ;
- Réception des notifications :

Toute notification devant être donnée au titre des présents statuts sera réputée avoir été reçue, au plus tard, sept (7) jours après la date du cachet de la poste.

13.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des Valeurs Mobilières s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

La Société est tenue de procéder à cette transmission le jour même de la réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci. A défaut d'y procéder le commissaire aux comptes pourra se substituer au représentant légal.

Les Valeurs Mobilières sont librement transmissibles par l'associé unique.

Les Valeurs Mobilières sont transmissibles, même entre associés, sous les conditions suivantes :

13.3. Agrément

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les Valeurs Mobilières ne peuvent être transmises, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, conjoints ascendants ou descendants qu'après avoir été agréé dans les conditions suivantes :

- a) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre émargement du Président. Elle indique le nombre de Valeurs Mobilières dont la transmission est envisagée, le prix de la mutation, l'identité de l'acquéreur (nom, prénom / dénomination, adresse du domicile / siège social, nationalité, le cas échéant pour les personnes morales, numéro RCS, montant et répartition du capital social et identité de ses dirigeants sociaux).
- b) A réception de la demande d'agrément, le Président convoque la collectivité des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par un ou plusieurs associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ; les actions de l'associé qui projette de transmettre ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité .

- c) L'agrément résultera soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément notifiée par l'associé transmettant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- d) En cas d'agrément la transmission projetée est réalisée par l'associé transmettant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Valeurs Mobilières dans le délai d'un (1) mois suivant de la notification de l'agrément, l'agrément sera caduc.
- e) En cas de refus d'agrément l'associé transmettant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transmission.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Valeurs Mobilières dont la transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Valeurs Mobilières ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Valeurs Mobilières du transmettant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le transmettant et le bénéficiaire de la transmission dûment appelés.

La transmission au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au transmettant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Article 14. Exclusions d'associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- Mise en redressement judiciaire ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Action susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société;
- Prononcé d'une condamnation pénale à son encontre, à l'exclusion des simples contraventions ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- S'agissant d'une personne morale, réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ou modification de son contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant et statuant sous les formes et conditions des assemblées générales extraordinaires. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote. Le Président dispose d'un droit de veto sur toute décision d'exclusion

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de six (6) mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15. Direction de la société

15.1. Président

a) Fonctions et attributions du Président

La société est gérée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique ou morale, salariée ou non, associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Toutes questions qui ne relèvent expressément, en vertu de la réglementation en vigueur ou par les présents statuts, ni de la décision de l'associé unique ou des associés, ni de la décision d'un autre organe de direction et/ou de contrôle de la Société, sont de la compétence du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

b) Désignation du Président

Au cours de la vie sociale le Président ne peut être renouvelé, remplacé, révoqué et nommé que par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires.

Sauf décision contraire des associés, la durée des fonctions du Président est indéterminée.

c) Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de président prennent fin : soit par le décès, la démission, la révocation, soit par la survenance d'une interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une société, soit par l'ouverture d'une procédure de sauvegarde des entreprises, ou de surendettement.

En cas de cessation des fonctions de président par démission, il devra respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. Cette décision n'aura pas lieu d'être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité de révocation, sauf décision contraire des associés. Il est également révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de cessation des fonctions de président pour une cause autre que la démission ou la révocation, l'associé unique nommera un nouveau président, en cas de pluralité des associés, l'associé majoritaire convoquera, dans le (1) mois de la cessation, la collectivité des associés pour statuer, sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires, sur la nomination d'un nouveau président.

En cas de carence de l'associé majoritaire, tout associé pourra convoquer la collectivité des associés.

d) Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.2. Directeur(s) général(aux)

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Directeur(s) général (aux).

La durée de leur fonction est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires sur proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, sauf décision contraire des associés.

Leurs rémunérations sont fixées dans les mêmes conditions que celle du Président.

Ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président, dont celui de représentation de la société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Article 16. Conventions entre la société, son président, ses associés

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 17. Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et éventuellement suppléant(s) exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes que les associés.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 18. Objet des décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination révocation du Président, Directeur Général
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions de l'article L.227-10 du code de commerce
- Exclusion d'un associé ;
- Fixation de la rémunération du président et du (des) Directeur(s) général (aux) ;
- Toutes modifications statutaires, et notamment : extension ou modification de l'objet social, augmentation, amortissement ou réduction du capital social, transfert du siège,

Sauf clause statutaire contraire, toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 19. Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 20. Initiative des consultations

L'organe compétent pour provoquer la décision des associés est le Président.

Un ou plusieurs associés, réunissant au moins dix pour cent (10%) du capital social, peut demander au Président de convoquer l'assemblée générale des associés. La demande est présentée aux frais des demandeurs. Ils devront justifier de cette quotité et mandater l'un d'entre eux de présenter la demande au Président. A défaut de réunion d'une assemblée dans les trente (30) jours de la réception de cette demande, le mandataire des demandeurs pourra convoquer directement les associés en assemblée générale.

Le commissaire aux comptes dispose des mêmes prérogatives.

Article 21. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président:

- soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation
- soit par consultation par correspondance,
- soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

21.1. Consultation en assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (courriel, télécopie, lettre simple ou recommandée, ...) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Participation par téléconférence

Sont présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Le vote de l'associé participant à l'assemblée par téléconférence n'est pas assimilé à un vote à distance, mais bien comme un vote en séance.

Représentation de l'associé

Les associés peuvent uniquement se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, en ce compris l'usufruitier. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Vote à distance

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

21.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande au Président, dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la ou des propositions de résolutions, que le texte de cette ou de ces propositions de résolutions soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, les questions par écrit doivent être posées dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la lettre recommandée sollicitant la consultation, soit par télécopie, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Président devra répondre à ces questions dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la question.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.3. Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance avec en annexe un document faisant ressortir :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs.

Le Président en adresse un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés en faisant la demande.

L'associé ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies, courriels, etc.; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant la manifestation de leur volonté.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

21.4. Consentement de tous les associés dans un acte

Dans ce cas, un acte sous seings privés ou notarié est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président ou un ou plusieurs associés. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature.

Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au Commissaire aux Comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des Assemblées.

La consultation, même sous cette forme, sera toujours accompagnée d'un rapport explicatif du Président permettant d'éclairer le consentement des associés et qui sera portée à la connaissance de tous les associés préalablement ou concomitamment à leur consultation.

Article 22. Nature et adoption des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

- Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins 75% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts :

- Pour toutes décisions ordinaires : à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance ;
- Pour toutes décisions extraordinaires :
 - à la majorité de 75% des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance.
 - à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance, pour les décisions suivantes :
 - augmentation des engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué,
 - transformation de la société en une autre forme ;
 - les décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-9 du code de commerce
 - les décisions requérant l'unanimité en vertu des stipulations statutaires
 - adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés

Article 23. Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision résultant de la signature d'un acte sous seing privé ou notarié, ledit acte ou un extrait devra être reporté chronologiquement dans le registre des décisions collectives. Il en va de même, en cas de consultation écrite ou de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, du procès-verbal du Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, le secrétaire de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VI - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 24. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans les délais légaux à compter de la date de clôture de l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société préalablement à la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels au moins quinze (15) jours avant la tenue de la dite assemblée

Article 25. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- toute sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la libre disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VII - TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et ce :

- à l'unanimité pour une transformation en Société en Nom Collectif, en Société Civile, en Société en commandite ou en Groupement d'Intérêt Economique.
- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance en Société A Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme

Article 27. Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit

La dissolution met fin aux fonctions du président et à celle des commissaires aux comptes.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent, dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 28. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 29. Nomination du premier président

Le premier président de la société est Monsieur Arnaud BOIVIN

Celui-ci est désigné pour une durée indéterminée.

Article 30. Mandataire de la société en formation

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arnaud BOIVIN avec pouvoir de délégation, qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur, notamment signer l'avis de constitution de la société.

Elle est également fondée à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, notamment, mandat exprès lui est donné de passer les actes et prendre les engagements mentionnés dans l'état des actes accomplis et à accomplir figurant en annexe pour le compte de la société. Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, le mandataire et/ou le président est immédiatement habilité à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs.

Article 31. Formalités consécutives - Publicité

La société se trouve définitivement constituée à compter de ce jour.

La Société ne jouira cependant de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris
Le 28 juillet 2020

signature

